



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1935

Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application inexacte selon lui faite par certaines caisses de mutualité sociale agricole des dispositions du code rural relatives à l'affiliation des exploitants agricoles au régime de protection sociale qui leur est propre. En effet, se fondant uniquement sur la propriété de parcelles couvrant au moins la surface minimum définie pour leur département, ces caisses imposent cette affiliation même aux propriétaires non exploitants, sans tenir compte, dans ce cas, des éléments évidents de sens contraire tels que l'absence, pour de multiples raisons, d'appartenance à la profession et surtout des conditions, également exigées, de mise en valeur effective et de présence réelle d'une entreprise agricole, dont une exploitation véritable peut seule résulter, conditions qui ne sont manifestement pas réunies ici. S'agissant justement, en général de parcelles abandonnées par les professionnels, donc qui ne font plus l'objet d'une mise en valeur, situation appelée à s'étendre peu à peu dans les pays de la Communauté, il souligne, d'autre part, que cette position aboutira, contrairement à toute déclaration élémentaire des droits de l'homme, à l'attribution arbitraire et forcée d'une profession, même lorsque l'exercice de celle-ci est statutairement interdit, par exemple dans le cas des fonctionnaires. Il le prie donc de lui faire savoir s'il est d'accord avec cette interprétation surprenante de certaines caisses de mutualité sociale agricole, et s'il compte rester fidèle au principe rappelé par son prédécesseur le 6 mai 1987, déclarant à l'Assemblée nationale, Journal officiel, Débats parlementaires, p 89, que le régime de protection sociale des exploitants agricoles était réservé aux seuls agriculteurs « à titre principal », ce qui ne peut qu'exclure les propriétaires non exploitants.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la réglementation applicable au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, sont assujettis et cotisent à ce régime les agriculteurs qui dirigent effectivement une exploitation dont l'importance est au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation. Malgré ces dispositions, il est apparu que certaines caisses de mutualité sociale agricole procédaient au recouvrement de cotisations sociales auprès de propriétaires fonciers qui ne mettaient pas en valeur leurs terres. Les situations rencontrées concernaient notamment des personnes dont le fermier a quitté l'exploitation et qui n'ont pas trouvé de nouveau preneur ou des chefs d'exploitation qui ne mettent plus en valeur leurs terres afin de satisfaire à l'obligation de cessation d'activité professionnelle pour bénéficier d'une retraite. Les caisses attendaient en fait que les terres soient en friche ou que l'administration du cadastre leur ait notifié le déclassement des terres dont il s'agit pour ne plus émettre de cotisations à l'égard de ces personnes. Par instruction du 23 janvier 1990, il a été demandé à ces organismes de radier les intéressés du régime et, par conséquent, de ne plus leur demander de verser des cotisations sociales.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric-Dupont](#) • [Edouard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1935

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2422